Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2002/ICPE/216

Copie

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la S.A. Minoterie GIRARDEAU, dont le siège social est au Moulin du Feuillou à Boussay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une minoterie située sur cette commune, au lieudit "Le Fromenteau" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Gétigné en date du 11 décembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Boussay en date du 8 décembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Bruffière en date du 11 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 septembre 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 4 septembre et 15 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 janvier 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 8 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine –INAO – en date du 20 novembre 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 13 juin 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la S.A. Minoterie GIRARDEAU en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention d'accident et d'éloignement entre les installations à risque et les tiers sont de nature à obvier aux risques d'incendie et d'explosion engendrés par la manipulation de blé et de farine ;

CONSIDERANT les aménagements routiers visant à fluidiser le trafic et éviter les accidents de la circulation ;

CONSIDERANT que la filtration des poussières permet d'assurer un niveau de rejet très faible ;

CONSIDERANT les mesures d'insonorisation destinées à limiter l'émergence sonore due à l'activité de la minoterie ;

CONSIDERANT la protection du ruisseau assurée par le traitement des eaux et l'aménagement d'un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Sommaire

Titre 1	:	Cadre général de l'autorisation
Titre 2	:	Conditions générales d'autorisation
Titre 3	:	Exploitation des installations
Titre 4	:	Implantation et aménagement des installations
Titre 5	:	Conception des installations
Titre 6	:	Matériel électrique
Titre 7	:	Incendie – explosion
Titre 8	:	Fonctionnement sans présence humaine
Titre 9	:	Stockages et manipulation de liquides dangereux ou polluants
Titre 10	:	Prélèvements et consommation d'eau
Titre 11	:	Traitement des effluents
Titre 12	:	Valeurs limites d'émissions
Titre 13	:	Déchets
Titre 14	:	Bruit et vibrations
Titre 15	:	Conditions de rejets
Titre 16	:	Surveillance des émissions

1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

1.1. Autorisation

La SA Minoterie GIRARDEAU, dont le siège social est au lieu-dit "Moulins du Feuillou" à BOUSSAY (44190), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter son établissement situé au lieu-dit « Le Fromenteau » dans cette même commune, comportant les installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après.

1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur réelle	Classement	Rayon d'affichage
2260-1	broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels : La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1360 kW dont broyage, criblage : 720 kW	autorisation	2 km
2160-1.b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³	Volume de stockage : 9453 m³	déclaration	
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³,mais inférieur à 50000 m³	Volume de l'entrepôt : 10000 m³	déclaration	

Les activités ci-dessous répertoriées dans la nomenclature et présentes dans l'établissement n'atteignent pas le seuil de classement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Seuil	Grandeur réelle équivalente	Classement	Observations
253/1430/1432	dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (gazole)	capacité de référence : 10 m³	Qe = 1,6 m³	non soumis	1 cuve enterrée double paroi de 40000 l de gazole
1434/1430	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Qe = 1 m³/h	Qe = 0,6 m³/h	non soumis	3 m³/h de gazole
2920	installation de réfrigération ou compression de fluides ni inflammables ni toxiques	50 kW	15 kW	non soumis	
2925	atelier de charge d'accumulateurs	10 kW	8 kW	non soumis	

1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Implantation

La minoterie est située au lieu-dit « Le Fromenteau » de la commune de Boussay, le long de la N 149 Nantes-Bressuire, sur la parcelle cadastrale ZY 37.

1.3.2. Activités générales

Les activités de l'entreprise sont la minoterie, le conditionnement, la commercialisation et la livraison de farines de blé, de blé noir et de seigle. Le volume traité annuellement est d'environ 280000 quintaux, soit 28000 tonnes.

L'activité principale de l'établissement est la mouture du blé en farine (77 %) et autres produits connexes nommés issues (23 %). Après réception, le blé est successivement mélangé, nettoyé et mouillé. Mis en repos une dizaine d'heures, il est nettoyé une seconde fois puis moulu en 3 étapes :

- Le broyage qui permet l'élimination du son
- Le claquage des germes
- Le convertissage qui assure la conversion en farine

La farine, dans laquelle peuvent être introduits des additifs de panification, est revendue en vrac ou en sacs de 25 ou 50 kg.

1.3.3. Situation des principales installations

La minoterie est implantée en Zone Industrielle, sur une parcelle précédemment cultivée, brodée au Nord par la N 149.
Le bâtiment de production et de stockage est implanté en fond de parcelle, à 100 m de la route.
La circulation est organisée en sens unique autour de ce bâtiment.

2. CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

2.1. Réglementations applicables à l'établissement

2.1.1. Cadre réglementaire

Est applicable l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Pour la prévention de la pollution de l'air	loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	décret du 19 août et 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Pour la prévention des risques	Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dasn les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf lorsqu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.1.3. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants joints en annexe, sauf en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

2.1.4. Installations non classées

2.1.4.1. Dispositions générales

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement, notamment par leur proximité ou leur connexité avec ces installations.

2.1.4.2. Poste de lavage des camions et distribution de gazole

Cette installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1434 joint en annexe, sauf en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

La vanne de sortie du bassin d'orage est maintenue fermée pendant les opérations de dépotage.

2.1.4.3. Poste de charge d'accumulateurs

Les batteries utilisées sont à soupape, à recombinaison des gaz (batteries dites « étanches »)

Le poste de charge d'accumulateurs est placé à l'écart des zones de stockage de produits combustibles. Conformément à l'article 7.8, les moyens d'extinction associés au poste de charge sont accessibles et adaptés au risque.

La ventilation haute du local est suffisante pour empêcher toute accumulation d'hydrogène.

2.2. Dossier installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées
- les plans mis à jour (inclus le plan des réseaux)
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement
- les résultats des mesures sur les effluents
- le rapport de contrôle des installations électriques (A.M. du 31 mars 1980)

les documents prévus au présent arrêté, notamment aux articles 2.4.3, 3.2, 4.7, 6.1, 9.5, 9.6, 10.4, 13.9, 16.5.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.3. Conception générale

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, la réduction des quantités rejetées et la recherche de l'efficacité énergétique.

2.4. Aménagement

2.4.1. Limitation des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées à sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- le stationnement des véhicules s'effectue dans les aires prévues à cet effet ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.4.2. Captage des poussières

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des stockages ou manipulations de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières à l'extérieur comme dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

2.4.3. Canalisations - réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations sont repérées conformément à la norme NFX 08-100.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils font apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.2 et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.5. Consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

3. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.2. Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude des dangers au sens de l'art.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude comporte une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité de l'établissement en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Cette étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour lors de modifications notables apportées à l'installation, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

A chacune de ces mises à jour, les mesures énoncées dans l'étude ainsi que leur échéancier de réalisation sont en tant que de besoin prescrits à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3. Responsable

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités de l'installation et aux questions de sécurité.

3.4. Consignes – procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident Ces consignes et procédures intègrent la surveillance et la maintenance des paramètres et équipements importants pour la sécurité définis dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 3.2. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour dans le dossier mentionné à l'article 2.2 et mises à la disposition de l'inspection du travail.

3.5. Information

Conformément à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé, l'exploitant déclare dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour ouvrable suivant les faits, à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

3.6. Entretien

L'entretien des installations (moulin, installations de traitement des effluents...) est soigneusement assuré aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement respectueux de l'environnement et du voisinage.

3.7. Evacuation

Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des issues d'évacuation rapide de celui-ci, conformément au Code du Travail. Les issues sont équipées de barres anti-panique.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés dans les endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation a lieu chaque année.

3.8. Formation

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel, notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.4 ci-dessus sont connues du personnel.

4. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1. Risques d'explosion

Les zones, appareils et locaux où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et signalées. Ces zones sont désignées ci-après par le vocable : « installations à risques » .

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- Arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ; en particulier les cellules de stockage et les dépoussiéreurs sont équipées d'évents correctement dimensionnés, les jambes d'élévateurs sont équipées de boulons fusibles, les locaux contenant des installations à risques sont équipés de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 4.2 premier alinéa du présent arrêté.

4.2. Eloignement du personnel

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, compresseurs, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignés des installations à risques d'une distance minimale de 10 m.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations à risques, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des installations à risques. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 50 m.

4.3. Eloignement des tiers

Les installations à risques sont éloignées des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour, des voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 50 m.

Le poste de distribution de liquides inflammables et l'entrepôt sont implantés à plus de 30 m de ces tiers.

4.4. Eloignement vis-à-vis des autres voies de communication

Les installations à risques sont éloignées des voies de circulation dont le débit est inférieur à 2000 véhicules/jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m sans être inférieure à la hauteur des installations.

4.5. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

4.6. Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Un second accès carrossable au site est aménagé côté Sud.

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

4.7. Plan d'Etablissement Répertorié

Un plan d'établissement répertorié est réalisé, communiqué aux SDIS, et tenu à jour. Il est conservé dans le dossier mentionné à l'article 2.2.

Afin notamment de tester ce plan, des exercices incendie ou secours seront organisés sur une base annuelle à l'initiative de l'exploitant.

Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie ou d'accident et le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche sont affichés aux entrées des bâtiments et à proximité des appareils téléphoniques de l'entreprise.

5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1. Prévention de la propagation d'un sinistre

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition n'entrave pas le nettoyage ou l'entretien des installations et bâtiments.

Les transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5.2. Mesures constructives et d'aménagement

La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
  - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
  - Les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
  - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges ;
  - L'isolement du moulin vis-à-vis des silos et stockages par des parois coupe-feu 2 heures .

- L'isolement des locaux techniques (transformateur, local électrique)
  par des murs et plafonds coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes ;

- au titre des aménagements et équipements :

  - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
  - les systèmes directs de détection d'incendie ;
  - les systèmes d'alarme ;
  - les systèmes d'évacuation des fumées ; en particulier le bâtiment de stockage et production est équipé d'un système de désenfumage selon la règle du 1/100 disposant au minimum d'une commande manuelle ;
  - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

- au titre des choix de matériaux :

  - les bandes de transporteurs. sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. sont difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques, conformément aux normes NF EN 20284 et NF EN 20340.
  - Les godets des élévateurs sont en matériau non susceptible de créer des étincelles avec la paroi.

5.3. Silos

Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs permettant leur vidange rapide en cas de combustion à l'intérieur. Des systèmes de goulottes, toboggans ou autres moyens sont tenus à la disposition des sapeurs pompiers pour assurer ce dépotage.

5.4. Aires de (dé)chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits vrac sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux qui les desservent).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au titre 12 (blé, farine) ;

- soit équipées et exploitées de manière à empêcher toute formation d'atmosphère explosible (chargement du son). Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

5.5. Captage des poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 12 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

5.6. Filtration

Toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, clapets anti-retour, arrosage à l'eau,... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 3.2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des équipements de manutention (transporteurs...) est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (filtres, cyclones...) des systèmes de dépoussiérage par zone ou centralisé sont sous caissons et protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières et à résister aux effets de l'explosion résiduelle.

Le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions du titre 13 relatif aux déchets

6. RISQUES LIES A L'ELECTRICITE

6.1. Dispositions générales

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des réglementations en vigueur.

Le matériel mobile utilisé est approprié aux risques inhérents à la zone d'utilisation.

Les installations électriques répondent aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

6.2. Protection contre la foudre

L'exploitant fait réaliser une étude de protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Il assure la protection de son installation selon les conclusions de cette étude.

6.3. Mise à la terre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

6.4. Matériaux

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

6.5. Antennes

L'installation ne doit pas être utilisée comme support de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives à moins que, d'une part, une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières et, d'autre part, que le personnel intervenant sur l'antenne soit préalablement formé aux risques inhérents aux minoteries.

7. INCENDIE – EXPLOSION

7.1. Points chauds

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

Ces dispositions sont intégrées dans les consignes mentionnées à l'article 3.4.

7.2. Moteurs thermiques

En ce qui concerne les appareils et engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

7.3. Produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Avant toute opération autre que le déchargement et l'ensilage des produits, ces derniers sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

7.4. Propreté

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièrement (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières. L'air comprimé ("soufflette") n'est utilisé qu'en l'absence de solution alternative, lorsque les conditions du nettoyage (difficultés d'accès...) le justifient.

7.5. Captage et aspiration des poussières

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les cellules de stockage sont couvertes par des matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou munies d'évents. Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'air aspiré est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 12 – sections 1 et 2 au moyen des systèmes de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et installations est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage .

7.6. Conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, etc) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

A cette fin, l'exploitant :

- soit contrôle la température des produits susceptibles de fermenter par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures est alors périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé ;
- soit définit des procédures de contrôle de la qualité des produits et de limitation de durée ou de surveillance des stockages permettant d'assurer une sûreté équivalente au contrôle périodique de la température.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

7.7. Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. sont munis de capteurs de déport de bande. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. En outre les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

7.8. Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, de la colonne sèche ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

La colonne sèche est en matériaux incombustibles. Elle est implantée dans la tour et conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

7.9. Ressource en eau

L'exploitant dispose en permanence de ressources en eau (poteaux incendie, réserve d'eau communale...) permettant de fournir au minimum 300 m^3/h pendant 2 heures.

A cette fin la réserve d'eau communale est aménagée de manière à permettre en toute circonstance la mise en aspiration simultanée de 2 véhicules de lutte contre l'incendie (conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau).

7.10. Asservissement

Le fonctionnement du moulin est asservi au système de détection d'incendie.

8. FONCTIONNEMENT SANS PRESENCE HUMAINE

8.1. Astreinte

Une personne d'astreinte est reliée par une alarme à l'établissement lorsque celui-ci fonctionne sans présence humaine. Cette personne doit pouvoir se rendre sur les lieux dans un délai d'un quart d'heure au maximum. Elle dispose d'une consigne conforme à l'article 3.4 ci-dessus (procédure d'alerte) rédigée en concertation avec les services d'incendie et secours.

8.2. Arrêt d'urgence

L'installation, lorsqu'elle fonctionne sans présence humaine, est asservie à un dispositif d'arrêt d'urgence qui s'enclenche dès la détection de tout défaut susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de l'établissement. Ce dispositif assure l'appel de la personne d'astreinte en cas de déclenchement du système de détection incendie.

8.3. Manque de blé

La détection "manque de blé" est assurée par 2 systèmes indépendants auxquels est asservi le fonctionnement du moulin.

8.4. Remise en service

En cas d'arrêt inopiné, le moulin ne peut être remis en service que par une personne habilitée à cet effet. Notamment le secours électrique n'assure pas le redémarrage des installations.

9. STOCKAGES ET MANIPULATION DE LIQUIDES DANGEREUX OU POLLUANTS

9.1. Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement ne peuvent qu'être rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme déchets.

9.2. Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale au maximum des 2 valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts ;
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

En particulier la cuve de gazole est équipée de rétention (double paroi).

9.3. Locaux

Les locaux où sont stockés des matières inflammables disposent d'une sortie à moins de 10 m de tout poste de travail.

Toutes les issues s'ouvrent aisément de l'intérieur.

Ces locaux ne contiennent aucune source d'ignition ni surface susceptible d'être portée à plus de 100° C.

9.4. Manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions permettant de récupérer les écoulements accidentels. En particulier l'aire de distribution de combustibles est reliée à un séparateur-débourbeur conformément au titre 12.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.5. Désinsectisation – dératisation

Les procédures de désinsectisation et de dératisation sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits utilisés sont homologués.

Lorsqu'un agrément est exigible, les opérations sont assurées par une société ou une personne agréée.

Une copie des documents d'homologation et d'habilitation est conservée au dossier mentionné à l'article 2.2.

9.6. Caractérisation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.2.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

10.1. Limitation de la consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

10.2. Raccordement

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

10.3. Forage

La réalisation, l'extension ou la mise hors service de tout forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

10.4. Comptage

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.5. Potabilité

Pour toute utilisation nécessitant la potabilité de l'eau, l'exploitant s'assure du respect de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

11. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. Dispositions générales

11.1.1. Capacité

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

11.1.2. Disponibilité

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.2. Collecte et traitement des eaux

11.2.1. Réseau

L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pour les eaux des sanitaires ;
- un réseau pour l'aire de distribution de combustibles ;
- un réseau pluvial.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne soient pas chargées en matière organique en provenance du blé ou des farines.

11.2.2. Liquides inflammables

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2.3. Entretien

Les installations de traitement des eaux sont régulièrement entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés en tant que de besoin. Les justificatifs en sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'IIC dans le registre mentionné à l'article 2.2.

11.3. Collecte et traitement de l'air

L'air collecté est rejeté, après traitement, à l'atmosphère.

Il peut être réintroduit à l'intérieur des bâtiments sous condition du respect du Code du Travail et d'une détection à sécurité positive provoquant l'arrêt des installations en cas de dysfonctionnement du dépoussiérage.

12. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

12.1. Principes généraux

12.1.1. Dilution

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

12.1.2. Eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

12.2. Pollution de l'air

12.2.1. Mesure des émissions à l'atmosphère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

12.2.2. Poussières

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales :
- La valeur limite de concentration est de 10 mg/m^3.
- Le flux total de poussières rejeté à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h.

12.3. Pollution des eaux superficielles

12.3.1. Eaux résiduaires

Les installations ne produisent pas d'eaux résiduaires.

12.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont raccordées à une fosse septique puis filtrées dans le sol par un réseau d'épandage correctement dimensionné.

12.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'orage de 450 m^3 dont le débit de fuite est limité à 13 l/s. Elles sont ensuite rejetées dans le ruisseau bordant le site après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures pour respecter les teneurs suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DBO_5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

En outre le bassin d'orage est équipé d'une vanne (type ¼ de tour, vanne à volant ou équivalent) permettant de le fermer afin de retenir, le cas échéant, une pollution ou des eaux d'extinction d'un incendie.

12.3.4. Aire de distribution de gazole et de lavage des camions

Les eaux collectées sur l'aire de lavage des camions et l'aire de remplissage et dépotage de gazole sont prétraitées dans un séparateur d'hydrocarbures puis conduites dans le bassin d'orage.

13. DECHETS

13.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la quantité des déchets produits et en assurer une bonne gestion.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, réutiliser ou valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respectent les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

13.2. Déchets à risque d'explosion

Les poussières combustibles ainsi que les déchets susceptibles d'en émettre sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

13.3. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

13.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

13.5. Papiers - cartons

Les papiers (sacs, déchets papier des bureaux, cartons ...) sont triés et valorisés auprès d'une filière de recyclage papier carton.

13.6. Déchets souillés

Les déchets souillés (chiffons, bidons, ...) sont éliminés auprès d'une filière spécialisée.

13.7. Déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux (huiles usagées, vidanges des séparateurs d'hydrocarbures...) sont traités dans des installations autorisées à cet effet.

13.8. Déchets ultimes

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

13.9. Suivi

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination. Y sont joint les bordereaux d'élimination des déchets concernés. Ce relevé est joint au dossier mentionné à l'article 2.2.

14. BRUIT ET VIBRATIONS

14.1. Référence réglementaire

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

14.2. Emergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

14.3. Transport – communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 susvisée.

15. CONDITIONS DE REJET

15.1. Ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

15.2. Points de mesure

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.3. Mesure des rejets à l'atmosphère

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons des rejets atmosphériques sont équipés de manière à permettre les mesures prévues aux titres 12 et 16 dans des conditions représentatives, conformément à la norme NFX 44052.

16. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

16.1. Filtres

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ses filtres et du respect des limites de rejet définies au titre 12 par le suivi d'un indicateur pertinent mesuré en continu. Il assure l'entretien des filtres en tant que de besoin.

16.2. Mesures périodiques

Une mesure des émissions de poussières à l'atmosphère est mesurée selon une périodicité au moins annuelle par un organisme agréé. Cette périodicité peut être réduite après accord de l'IIC selon les résultats des premières mesures.

16.3. Mesures inopinées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

16.4. Méthodes de référence

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

16.5. Résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 17 – En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 19 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 – Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 – Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 24– Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Boussay et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Boussay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Boussay et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Boussay, Gétigné et La Bruffière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la S.A. Minoterie GIRARDEAU dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 25 – Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la S.A. Minoterie GIRARDEAU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 26 – Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 27– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Boussay et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 JUIL. 2002

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement

Jean-Michel BERTIN

LE PREFET
Pour le Préfet
le Sous-Préfet Chargé de Mission

Préfecture de Loire-Atlantique
Bureau de la Réglementation de
l'Environnement
6 Quai Ceineray
44000 NANTES

Boussay le, 17 03 2008

Information de modification d'un site soumis à autorisation d'exploiter

Je soussigné Bertrand GIRARDEAU
Agissant en la qualité de Président Directeur Général de

MINOTERIE GIRARDEAU SAS

Adresse et siège social : Minoterie GIRARDEAU
Moulins du Feuillou
44190 Boussay

Téléphone : 02 40 06 86 86

Informe le bureau de la Réglementation de l'environnement de la mise en place de broyeurs supplémentaires sur notre site de production du Moulin du Fromenteau 44190 BOUSSAY. La puissance installée pour le broyage (Rubrique 2260-1 de l'Arrêté du 16 juillet 2002) passe donc de 1360 kW à 2020 kW dont 1130 kW pour le broyage au lieu de 720 kW.

Ces travaux prévus lors de la conception de l'usine en 2002, ne modifient en rien les autres rubriques les émissions et les rejets.

Nous vous informons enfin que les volumes traités annuellement (Chapitre 1.3.2 de l'arrêté) sont passés de 28 000 tonnes à 85 000 tonnes entre 2002 et 2007.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Bertrand GIRARDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
🖷 02.40.41.47.50
icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Nantes, le 21 OCT. 2008

Monsieur le Président Directeur Général,

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société GIRARDEAU a été autorisée, par arrêté préfectoral du 16 juillet 2002, à exploiter une minoterie située à Boussay, au lieu-dit « Le Fromenteau ». La production annuelle s'élevait à 28 000 tonnes.

Par courrier du 17 mars 2008, complété en juillet et septembre 2008, vous m'avez informé de l'implantation d'installations de broyage supplémentaires permettant ainsi d'augmenter à 85 000 tonnes, la capacité annuelle de production.

Consultée à ce sujet, l'inspection des installations classées m'a indiqué que les installations avaient été à l'origine, dimensionnées pour accueillir le niveau de production actuelle. Les évolutions enregistrées ne s'accompagnant pas d'une augmentation notable des risques et des nuisances, il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 susvisé.

Dans ces conditions, je prends acte par la présente des modifications non notables réalisées par la société GIRARDEAU sur le site de la minoterie exploitée à Boussay. Je prends note que la puissance électrique visée à la rubrique 2260 est dorénavant portée à 2 020 kW pour une capacité de production annuelle de 85 000 tonnes, soit 450 tonnes par jour. Les autres rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 restent sans changement.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que ces dispositions ne préjugent pas d'éventuelles suites administratives qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de la surveillance des installations exercée par l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le PREFET
la Directrice de l'Aménagement
et de l'Environnement

Thérèse LEBASTARD

Monsieur Bertrand GIRARDEAU
Président Directeur Général
Minoterie GIRARDEAU
moulins du Feuillou

44190 - BOUSSAY